

25 NOVEMBRE
JOURNÉE INTERNATIONALE
DE LUTTE CONTRE LES
VIOLENCES FAITES AUX
FEMMES

**POUR QUE CESSENT
LES VIOLENCES
FAITES AUX FEMMES !**

Le harcèlement sexiste et les violences sexuelles n'épargnent aucun milieu social, aucune nationalité, aucune génération, en temps de paix comme en temps de guerre. Instruments de maintien d'un ordre inégalitaire, ces phénomènes font partie d'un *continuum* de violences qui visent les femmes parce que femmes.

Ligue
des **droits de
l'Homme**

FONDÉE EN 1889





DROITS DES FEMMES

Les conséquences de ces violences faites aux femmes sur le quotidien, dans le couple et la vie familiale, sur l'état de santé, sur les parcours scolaires et professionnels sont hélas trop peu connues et reconnues.

Le courage des femmes qui de plus en plus nombreuses témoignent, les campagnes militantes et la médiatisation des phénomènes de harcèlement sexiste et de violences sexuelles contribuent aujourd'hui à des prises de conscience collectives.

Au quotidien, la LDH se mobilise pour informer, alimenter la réflexion sur la place que les sociétés font aux femmes et sur les enjeux des comportements sexistes. Pour cela, elle participe aux mobilisations nationales et internationales, organise des journées de formation et produit des outils (un guide traduit en plusieurs langues en direction des femmes étrangères victimes de violences, un document sur « le genre », des dossiers dans sa revue trimestrielle *Hommes & Libertés...*).

Elle s'est inscrite dans la campagne animée par le réseau EuroMed Droits pour faire connaître et appliquer la convention d'Istanbul, premier texte international qui édicte des obligations concrètes. Elle propose régulièrement au comité des Nations unies un rapport alternatif à celui du gouvernement français sur l'application de la Cedaw¹.

La LDH intervient aussi régulièrement sur ces sujets en milieu scolaire.

Enfin, elle encourage et soutient les sections qui mènent des initiatives spécifiques pour lutter contre les violences sexistes et sexuelles.

Pas de doute : par ses orientations, par ses actions, la LDH considère bien que la lutte contre les violences faites aux femmes est l'affaire de tous et de toutes, et donc... aussi son affaire !

CE QUE DIT LA LOI

Le Code pénal prévoit un certain nombre d'incriminations selon qu'il s'agit d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle, la différence dans la qualification de l'acte reposant sur l'existence ou non d'une « *violence, contrainte, menace ou surprise* ». Le harcèlement sexuel est aussi considéré comme un délit. A chacune de ces incriminations correspondent donc une définition précise et des peines pouvant aller à, au moins, quinze ans de prison pour le viol, deux ans de prison et trente mille euros d'amende pour le harcèlement.

Le Code du travail interdit, dans les mêmes conditions, le harcèlement sexuel commis par un employeur ou un salarié, et protège aussi la personne qui veut témoigner de ces faits. La salariée ne peut être l'objet d'un licenciement, d'une sanction ou d'une mesure discriminatoire directe ou indirecte. La charge de la preuve est facilitée pour la victime.

¹ Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.



DROITS DES FEMMES

Le cyberharcèlement est un délit dont l'auteur encourt lui aussi au moins deux ans de prison et trente mille euros d'amende.

COMMENT PORTER PLAINTE ?

La victime peut porter plainte :

- au commissariat de police le plus proche. Si la personne est mineure, elle peut se présenter seule et ses parents seront convoqués ultérieurement, car eux seuls peuvent porter plainte pour elle ;
- en saisissant directement le procureur de la République par courrier recommandé ;
- avec constitution de partie civile, devant un juge d'instruction.

Sauf dans des cas particuliers, il est impossible de porter plainte sous X.

En cas de cyberharcèlement, la victime peut demander le retrait des contenus en cause directement auprès des intermédiaires techniques qui décideront selon leurs propres critères et pas forcément en accord avec les lois françaises. Toutefois leur responsabilité sera engagée et ils devront permettre l'identification des auteurs.

La victime peut aussi porter plainte contre le ou les auteur-s du harcèlement, ou contre X si elle n'a pas pu l'identifier ou les identifier. Des captures d'écran serviront de preuves.

ACCOMPAGNER LES VICTIMES ET METTRE À L'ABRI

La mise en place du numéro d'appel d'urgence 39 19 (gratuit) est certes un progrès mais les victimes de violences doivent pouvoir trouver plus facilement des lieux d'écoute et des professionnel-le-s (policier-e-s, magistrat-e-s, médecins, travailleur-r-se-s socia-ux-les, psychologues...) formé-e-s pour recueillir leur parole.

Les associations qui mènent des missions de service public pour l'accompagnement des femmes victimes de violences sexistes et sexuelles doivent elles aussi voir leur rôle reconnu et non pas être soumises à des coupes budgétaires qui mettent en cause leur existence même.

Les femmes victimes de violences, en particulier conjugales, peuvent être conduites à quitter leur domicile. Leur départ s'effectue souvent dans l'urgence et dans un contexte de danger avéré. Leur situation requiert une mise en sécurité immédiate et une prise en charge spécifique. Pour répondre à ces besoins, il faut accroître partout l'offre d'hébergement d'urgence et le nombre de places dédiées aux femmes victimes de violences pour rompre avec les inégalités territoriales.

DÉVELOPPER DES CAMPAGNES ET SOUTENIR LA RECHERCHE

Pour prévenir les violences faites aux femmes et mieux protéger les victimes, il convient de développer des campagnes de sensibilisation et les travaux de recherche.



DROITS DES FEMMES

Le 5^e Plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes s'étalera de 2017 à 2019. Ses objectifs sont de nature à faire reculer ce phénomène hétérogène et complexe, mais comment croire à une réelle volonté politique des pouvoirs publics lorsque ceux-ci allouent un budget aussi insignifiant au secrétariat d'Etat à l'Égalité, auquel on refuse le nom de ministère de plein exercice ?

Une bonne connaissance des phénomènes des violences faites aux femmes est un préalable indispensable à la détermination des actions pertinentes à mener en matière de prévention. C'est aussi un moyen de faire connaître l'ampleur du phénomène, de le rendre visible et de le combattre. Il faut donc encourager la recherche et non pas diminuer les moyens dont elle dispose, comme c'est le cas aujourd'hui.

PROMOUVOIR L'ÉDUCATION À L'ÉGALITÉ ET AU RESPECT MUTUEL

La loi a confié à l'école la mission de favoriser l'égalité entre les filles et les garçons, d'œuvrer au respect mutuel entre les élèves et de favoriser la mixité. Il lui revient aussi de travailler sur les stéréotypes et discriminations de genre qui peuvent constituer des obstacles à la construction de la personne, voire même des freins en termes de parcours scolaire et de choix d'orientation, tant pour les filles que pour les garçons.

Pour cela, l'Éducation nationale a produit un corpus de textes réglementaires, créé des postes de chargé-e-s de mission académiques égalité filles-garçons, promu des concours annuels au sein de l'école, mis à la disposition de la communauté éducative un abondant ensemble de ressources.

Pour autant, le manque de personnels (enseignant-e-s, conseiller-e-s d'orientation, conseiller-e-s principaux-les d'éducation, infirmier-e-s...), une formation initiale et continue souvent défailante, des sollicitations multiples pour régler tous les problèmes de la société sont autant de difficultés qui empêchent l'école de remplir pleinement sa mission.

Document élaboré grâce aux contributions des groupes de travail suivants :

- « Justice-Police »;
- « Femmes, genre, égalité » ;
- « Jeunesse, droits de l'enfant ».

Vous souhaitez contacter la LDH ? Faire un don ?

 **LdH — Ligue des droits de l'Homme**
138 rue Marcadet – 75018 Paris
Tél. 01 56 55 51 00 – Fax 01 42 55 51 21
ldh@ldh-france.org – www.ldh-france.org

Ligue
des **droits de
l'Homme**

FONDÉE EN 1906



SUIVEZ-NOUS SUR

